172 970

380

Finances

M. Franceschi,
Rapporteur.

Demande d'avis sur la question de savoir s'il est nécessaire de recourir au Législateur pour faire classer dans les services actifs énumérés au tableau 2 annexé à la loi du 9 Juin 1853, les sous-agents des Postes chargés des fonctions de manipulateurs.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 172.970.

FINANCES.

Question.

M. FRANCESCHI,
Rapporteur.

Conseil d'Etat.

Extrait du registre des délibérations de la Section.

Séance du 27 novembre 1918.

Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances de la question de savoir s'il est nécessaire de recourir au législateur pour maintenir le classement dans les services actifs énumérés au tableau 2, annexé à la loi du 9 juin 1853, des sous-agents des postes chargés des fonctions de manipulateurs (gardiens de bureau, facteurs de ville et facteurs adultes des télégraphes) qui y figurent actuellement au titre de leurs catégories respectives;

Vu la loi du 9 juin 1853, article 5;

Vu la loi du 13 avril 1898, article 45;

Vu la loi du 21 mars 1905, articles 69 et suivants;

Vu la loi du 22 avril 1905, article 41;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 susvisé de la loi du 9 juin 1853, "la partie active comprend "les emplois et grades indiqués au tableau annexé à "la présente loi sous le N° 2" et qu'"aucun autre

3511-385-1917.

"emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi";

Considérant qu'en vertu des textes législatifs ci-dessus visés, les facteurs de ville, les facteurs adultes des télégraphes et les gardiens de bureau chargés de la manipulation des dépêches sont actuellement rangés parmi les fonctionnaires figurant au tableau 2, et appelés, à ce titre, à bénéficier, au point de vue de la pension, des avantages accordés aux emplois du service actif, et que la substitution à leur dénomination de l'appellation de "sous-agents manipulateurs" n'est pas de nature, étant donné qu'aucun changement n'est apporté soit à leurs attributions, soit à la composition actuelle du corps spécial auquel ils appartiennent, à les priver du droit qui leur est conféré par les dispositions dont il s'agit;

Mais considérant que le titre de sous-agents manipulateurs peut être ultérieurement appliqué à des fonctionnaires n'appartenant pas au service actif, et que, dans ces conditions, pour éviter des difficultés, il serait de bonne administration de demander au législateur ainsi qu'il a été fait en I902, pour les agents embarqués des services maritimes postaux (A. 42 de la loi du 30 mars I902), de sanctionner par un texte spécial la modification projetée; que d'ailleurs l'usage de cette procédure est facilitée par la circonstance que c'est dans le budget de 1919 que le nom de "sous-manipulateurs" doit remplacer les termes de "facteurs de ville, facteurs de télégraphes et gardiens de bureau" précédemment employés et qu'ainsi le législateur est déjà

saisi de la question;

EST d' AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. Franceschi, Rapporteur,
R. de Moüy, Président,
et P. Roussel, Secrétaire.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire de la Section,

384

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 17970

Finances

Question

M Franceschi
Rapporteur.

Adopté le 27 novembre 1918
Renvoyé le 12 Décembre 1918

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Finances du la question de savoir s'il est nécessaire de recourir au législateur pour maintenir le classement dans les services actifs énumérés au tableau C, annexé à la loi du 9 juin 1853, des sous-agents des postes chargés des fonctions de manipulateurs (gardiens de bureau, facteurs de ville et factrices-chefs des télégraphes) qui y figurent actuellement au titre de leurs catégories respectives;

Vu la loi du 9 juin 1853, art. 5;
Vu la loi du 13 avril 1898, art. 45;
Vu la loi du 17 mars 1905, art. 69 et suivants;
Vu la loi du 22 avril 1905, art. 41;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 susvisé de la loi du 9 juin 1853, "la pension d'activité comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous la n° 2" et qu'"aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, n'assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi;"

8534-385-1917.

Considérant qu'en vertu des textes législatifs ci-dessus visés, les facteurs de ville, les facteurs auxiliaires des télégraphes et les gardiens de bureau chargés de la manipulation des dépêches sont actuellement rangés parmi les fonctionnaires figurant au tableau 9, et appelés, à ce titre, à bénéficier, au point de vue de la pension, des avantages accordés aux emplois du service actif, et que la substitution à leur dénomination de l'appellation de "nos agents manipulateurs" n'est pas de nature à leur faire perdre ce droit qui leur est conféré par les dispositions dont il s'agit,

Considérant que le titre de "nos agents manipulateurs" peut être ultérieurement appliqué à des fonctionnaires n'appartenant pas au service actif, et que dans ces conditions, pour éviter des difficultés, il serait de bonne administration de demander au législateur, ainsi qu'il a été fait en 1908, pour les agents embarqués des services maritimes portuaires (a. 42 de la loi du 30 mars 1908), de sanctionner par un texte spécial la modification projetée; que d'ailleurs, l'urgence de cette procédure est facilitée par la circonstance que c'est dans le budget de 1919 que le nom de "nos manipu-

(il suspend les effets de la pension, a les privé)
(Changement d'appellation dont a bien voulu, sans doute, se contenter le titulaire actuel du corps, ayant donné un blanc-seing à l'Administration)

facteurs" doit remplacer les termes de facteurs de ville, facteurs des télégraphes et gardiens de bureau", précédemment employés et qu'ainsi, le législateur est déjà saisi de la question;

Est d'avis:

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Finances dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le rapporteur,

Le Secrétaire